

Carrefour souhaite imposer des prises de jours

Dans les sièges, **la direction a décidé d'imposer** aux salariés la **prise de jours de congés rémunérés** !



Elle a donc décidé que c'est le management qui devrait choisir qui se situe dans quelle catégorie (91% et 100% etc.) - **voir tableau**.... Avec les risques d'arbitraire que cela comporte.

D'autre part, lors de la présentation du vendredi 17 avril au CSE des sociétés concernées, la direction a même annoncé **« eu égard aux circonstances exceptionnelles, chaque manager aura la possibilité de modifier la planification des dates de congés payés planifiés après le 30 juin 2020. Ceux-ci pourront être avancés, le cas échéant, avant cette date. »**

Pour la CFDT : « Les réponses adaptées à la situation de crise ne peuvent être construites que par le dialogue. L'accord d'entreprise ou de branche doit être privilégié pour s'adapter aux difficultés du moment ». Ce n'est malheureusement pas le choix qu'a fait Carrefour.

De plus, l'utilisation de cette ordonnance devrait être justifié que par des difficultés économiques. **Or ce n'est pas le cas des sociétés concernées** (CMI, Interdis, CSI, Market Carrefour Proxi). Certaines d'entre-elles ne génèrent pas de CA (fonction support), d'autres sont positives (supers et proximité).

La CFDT s'oppose donc fortement à cette mesure unilatérale, destinée à réaliser des économies sur les frais de personnel.

La direction a décidé d'avoir recours à l'ordonnance du 25 mars 2020 qui permet d'imposer aux salariés la prise de jour de congés.

Carrefour peut (grâce à la loi votée par le gouvernement) le faire **sans accord avec les organisations syndicales** et **sans prendre l'avis du CSE**.

Pour la CFDT, ce type de dispositif est extrêmement dangereux puisque s'il se généralisait... il permettrait de revenir sur n'importe quelle catégorie d'avantages sociaux dans toutes les société du groupe !

Pour l'instant, la direction décide d'imposer la prise de 5 à 10 jours de RTT/ou de repos supplémentaires/ou de jours de CET aux salariés des sièges en fonction de leur taux d'occupation. Ceci sur la période de 1er avril au 30 juin 2020.

La direction considère que certains salariés connaissent une baisse d'activité.

| Taux d'occupation | Nb de jours de congés rémunérés à poser |
|-------------------|---|
| entre 91% et 100% | 5 jours |
| entre 81% et 90% | 6 jours |
| entre 71% et 80% | 7 jours |
| entre 66% et 70% | 8 jours |
| entre 61% et 65% | 9 jours |
| < ou = à 60% | 10 jours |